

Organisation genevoise du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social

Statuts

Art 1. Dénomination – Siège

- 1.1. Sous le nom de "OrTra santé-social Genève" existe une organisation genevoise du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social, constituée en association, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Genève.

Art 2. Buts

- 2.1. L'OrTra santé-social Genève a pour but de réaliser une communauté d'actions entre les associations d'employeurs / les employeurs et les associations d'employés / les syndicats du canton de Genève pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations dans les domaines de la santé et du social.
- 2.2. Elle représente cette communauté d'actions pour toute formation et auprès de toute organisation en rapport avec ces domaines.
- 2.3. Elle assume les tâches d'une OrTra au sens des lois fédérales, plus particulièrement de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr).

Art. 3. Neutralité

- 3.1. L'OrTra santé-social Genève est d'utilité publique; elle est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art 4. Ressources

- 4.1. Les ressources de l'association sont constituées par
 - a. les cotisations des membres ;
 - b. les contributions des membres pour les prestations ;
 - c. les contributions d'organes publics ou privés ;
 - d. les produits des prestations de service ;
 - e. les dons et legs.
- 4.2. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Art 5. Organes de l'association

- 5.1. Les organes de l'OrTra santé-social Genève sont :
 - a. l'assemblée générale ;
 - b. le comité ;
 - c. les commissions stratégiques ;
 - d. les vérificateurs des comptes.
- 5.2. Les organes de l'OrTra santé social Genève, dans toute la mesure du possible, sont composés paritairement.

Art 6. Assemblée générale

- 6.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 6.2. Elle est composée de membres provenant des domaines concernés:
 - a. les associations faïtières représentant les employeurs ;
 - b. les employeurs du secteur privé, à titre individuel ;
 - c. les employeurs du secteur public ;
 - d. les associations d'employés: associations professionnelles et syndicats.
- 6.3. Toute personne, représentant un intérêt pour l'association, de par ses positions professionnelles ou ses compétences dans les domaines de la formation santé et social, peut être associée aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.
- 6.4. Elle se réunit au moins une fois par an.
- 6.5. L'assemblée générale se dote d'un règlement de fonctionnement et d'une charte.

Art 7. Structure

- 7.1. L'assemblée générale élit son/sa président(e), son/sa vice-président(e) et son/sa trésorier(rière).
- 7.2. L'assemblée générale désigne en son sein un comité de l'association, chargé de la gestion de l'OrTra santé-social Genève, de la représentation et fixe le mode de signature.
- 7.3. Le comité de l'association est composé de 5 à 7 membres :
 - a. Le/la président(e) de l'association
 - b. Le/la vice-président(e) de l'association
 - c. Le/la trésorier(rière)
 - d. Le/la président(e) de la commission stratégique santé
 - e. Le/la président(e) de la commission stratégique social
 - f. Un à deux membres supplémentaires sont possibles, en respect des attentes et objectifs opérationnels de l'association
- 7.4. Le comité de l'association est doté d'un règlement de fonctionnement adopté par l'assemblée générale.

Art 8. Décisions

- 8.1. L'assemblée générale délibère et décide valablement à la majorité simple de ses membres présents.

Art 9. Organe de révision et exercice comptable

- 9.1. L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de vérification des comptes pour une durée de 4 ans.
- 9.2. Il procède à la vérification des comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.
- 9.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année scolaire. Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs de comptes, désignés par l'assemblée générale, approuvés par cette assemblée et soumis à l'autorité de surveillance.

Art 10. Modification des statuts

- 10.1. L'assemblée générale est seule compétente pour décider des modifications des statuts de l'association.
- 10.2. Les règlements de fonctionnement de l'assemblée générale et du comité peuvent être modifiés à la majorité simple des membres présents à la séance à l'ordre du jour de laquelle ce point figure expressément.

Art 11. Responsabilité financière

- 11.1. En ce qui concerne les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art 12. Dissolution

- 12.1. La dissolution de l'OrTra santé-social Genève ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- 12.2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art 13. Entrée en vigueur

- 13.1. Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire le 14 juin 2012, annulent et remplacent les statuts adoptés le 22 septembre 2008, et révisés les 28 octobre 2009, 1er décembre 2010 et 25 mars 2011.
- 13.2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

OrTra santé-social Genève

La présidente



Claude Howald

Le vice-président



Christian Frey